

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :
09/08644

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 17 mai 2011**

Assignation du :
28 mai 2009

PAIEMENT

A.L.

DEMANDEUR

**COMITE DE L'ETABLISSEMENT SCE DE LA SOCIETE
FRANCE TELECOM**

Tour Axe - 51 rue Louis Blanc
92917 LA DEFENSE 1 CEDEX

représenté par Me Michel HENRY, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #P99, Me Isabelle TARAUD, avocat au
barreau du VAL DE MARNE, avocat plaidant

DÉFENDERESSE

Société FRANCE TELECOM

6 Place d'Alleray
75015 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Ghislain BEAURE D'AUGERES (CMS BUREAU
FRANCIS LEFEBVRE) avocat au barreau des HAUTS-DE-SEINE,
vestiaire NAN701

INTERVENANT VOLONTAIRE

SYNDICAT CFE CGC FRANCE TELECOM-ORANGE

56/53 rue du ROCHER
75008 PARIS

représenté par Me Frédéric BENOIST, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire G0001

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente
Présidente de la formation

Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président
Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Présidente
Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 8 mars 2011
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort
Sous la rédaction de Madame LACQUEMANT

A la suite d'une assignation délivrée le 28 mai 2009, et **aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 28 juillet 2010, le comité d'établissement Services de Communication aux Entreprises** de la société France Telecom, dit le comité d'établissement SCE, sollicite la condamnation de la société France Telecom à lui verser les sommes suivantes :

au titre du budget des activités sociales et culturelles hors restauration :

- 440 632 euros au titre du budget 2007 des activités sociales et culturelles, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir,

- 27 472,50 euros au titre des activités Club Med Gym et distributeurs de boissons sur le site de Cesson pour les années 2007, 2008 et 2009,

- 104 775 euros compte tenu de la somme de 635 000 euros versée en 2006 par la société France Telecom au comité d'entreprise de la société Transpac dont les salariés ont été intégrés au sein de l'établissement SCE à la suite d'une opération de fusion, cette dernière somme devant par conséquent être intégrée au budget des activités sociales et culturelles du périmètre de l'établissement de SCE pour les années 2007, 2008 et 2009, au prorata de ses effectifs,

- 125 211 euros au titre de la restitution des aides pécuniaires remboursées par les salariés à la société France Telecom au cours des années 2005, 2006 et 2007,

au titre de l'activité de restauration :

- 844 053,55 euros ou 1 121 553,55 euros, cette dernière somme étant demandée dans le corps des conclusions à la suite des calculs explicités, au titre du reliquat lui revenant sur les sommes non dépensées pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008, 2009 restant réservé à ce stade du litige,

outré :

- 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et matériel subi par le comité d'établissement SCE en raison des entraves à ses prérogatives relatives à la gestion des activités sociales et culturelles relevant de son périmètre,

- 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le comité d'établissement SCE demande en outre que lui soit donné acte de "l'effectivité de sa demande" de reprise en gestion directe de l'activité de restauration dans son périmètre et que soit désigné un expert avec la mission qu'il détaille pages 58 et 59 de ses écritures, aux fins de déterminer précisément le budget consacré au plan national par la société France Telecom au financement de l'activité sociale de restauration des collaborateurs, salariés et fonctionnaires, et le cas échéant des anciens collaborateurs, pour la période 2002 à 2008, et ce aux fins de calculer le montant de la dotation annuelle légale devant lui être versée au titre de la restauration.

Il sollicite enfin que soit ordonné à la société France Telecom de convoquer dans les trois semaines de la remise du rapport d'expertise aux parties, sous astreinte de 30 000 euros par jour de retard, une réunion plénière extraordinaire du comité de l'établissement SCE sur l'ordre du jour suivant : "*Financement de la reprise de gestion de l'activité sociale de restauration par le CE : information du CE sur les conclusions du rapport d'expertise judiciaire*", que la solution du litige quant à la détermination de la dotation annuelle que la société France Telecom devra lui verser au titre de l'activité de restauration soit réservée et qu'une nouvelle convocation devant le tribunal soit adressée aux parties dans les quatre mois de la remise du rapport d'expertise.

A l'appui de ses demandes, le comité d'établissement SCE expose :

- qu'à la suite de la loi du 31 décembre 2003 et du décret du 6 juillet 2004, la société France Telecom a organisé pour la première fois en 2005 des élections professionnelles afin de mettre en place les instances représentatives du personnel telles que définies par le code du travail,

- que l'unité économique et sociale reconnue en 2006, comporte 20 établissements distincts dont l'établissement SCE qui regroupe le personnel de la direction "Services de Communications aux Entreprises", en charge du pilotage de toutes les activités de France Telecom à destination des professionnels,

- que l'établissement SCE comporte environ 6 700 collaborateurs, essentiellement de droit privé, répartis sur plusieurs sites géographiques,

- que le périmètre du comité d'établissement SCE est donc à la fois fonctionnel et national,

- qu'un accord national a été signé le 13 juillet 2004 entre la direction de la société France Telecom et l'ensemble des organisations syndicales représentatives, destiné à encadrer la mise en place et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel,

- qu'un nouvel accord unanime a été signé le 13 janvier 2005, prévoyant notamment :

* une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2006 pendant laquelle l'entreprise agira pour le compte des comités d'établissement en poursuivant la gestion et le financement des activités sociales et culturelles en place,

* la signature d'une convention de gestion entre la société France Telecom et le comité central d'entreprise,

* le maintien du principe d'une répartition de la dotation aux activités sociales et culturelles en fonction des effectifs des établissements,

* la fixation, à hauteur de 93,1 millions d'euros, d'une provision de budget des activités sociales et culturelles pour 2005 hors activités restant en gestion à l'entreprise,

* la création d'une commission nationale temporaire auprès du comité central d'entreprise spécialisée dans le transfert de gestion des activités sociales et culturelles,

* le maintien en gestion par la société France Telecom, au-delà du 31 décembre 2006, d'un certain nombre d'activités : la restauration (article 4) pour une enveloppe de 62 millions d'euros, les aides pécuniaires (article 3.6) pour une enveloppe de 2 millions d'euros et les aides spécifiques (article 3.4) pour une enveloppe de 4,7 millions d'euros,

* une répartition de la gestion des activités sociales et culturelles entre le comité central d'entreprise et les comités d'établissement,

* la création d'une commission des activités sociales et culturelles au niveau de chaque comité d'établissement et au niveau du comité central d'entreprise,

- que divers avenants à cet accord ont été signés par les organisations syndicales, à l'exception de la CFE CGC, les 7 février 2006, 29 septembre 2006, 20 novembre 2006 et 27 juillet 2007 pour prolonger la période transitoire pour quelques activités.

Le comité d'établissement SCE indique que s'il ne remet pas en cause certains des principes fixés par l'accord du 13 janvier 2005, tel que celui d'une répartition de la contribution patronale au prorata des effectifs des établissements, il n'est pas partie à celui-ci qui ne lui est par conséquent pas opposable, qu'alors qu'il n'a jamais signé de convention de délégation de gestion au profit du comité central d'entreprise ou de la société France Telecom s'agissant des activités

sociales et culturelles hors restauration et n'a pas accepté une prolongation de la période transitoire prévue dans l'accord du 13 janvier 2005, l'employeur a déduit, en 2008, de la contribution qu'il devait lui verser au titre de ces activités pour l'exercice 2007, un reliquat du coût de gestion par l'entreprise pour l'année 2007.

Il précise qu'il a, pour l'année 2007, élaboré un budget prévisionnel et une politique de gestion des activités sociales et culturelles totalement autonome, réaffirmant sa volonté claire et sans équivoque de revendiquer la gestion de toutes les activités de son périmètre, à l'exception de la restauration, sans délégation aucune ni au profit du comité central d'entreprise, ni au profit de la société France Telecom, et fait valoir que ce budget qui a été présenté, débattu et voté en séance plénière n'a fait l'objet d'aucune remarque de la direction, qu'à aucun moment cette dernière ne lui a indiqué qu'elle s'estimait en charge de la gestion d'une partie des activités sociales et culturelles autres que celle de la restauration, que son expert comptable n'a reçu aucune information à ce sujet, que la société France Telecom n'a jamais annoncé l'ouverture de droit à prestations aux collaborateurs de l'établissement SCE.

Il soutient que la société France Telecom doit en conséquence lui verser la somme de 440 632 euros qu'elle a indûment déduit de son budget 2007.

Il indique par ailleurs que, les salariés issus de la société Transpac et intégrés dans l'établissement SCE de France Telecom au 1^{er} janvier 2006 ayant bénéficié d'activités sociales et culturelles financées par la société France Telecom dans le cadre d'une dotation de 635 000 euros versée par cette dernière au titre de l'exercice 2006, cette somme doit s'intégrer au budget des activités sociales et culturelles du périmètre de l'établissement SCE, et être prise en compte, au prorata des effectifs de l'établissement, pour le calcul des dotations des années postérieures, et sollicite à ce titre la somme de 104 775 euros.

Le comité d'établissement SCE revendique en outre la reprise de deux activités, le Club Med Gym et les distributeurs de boissons sur le site de Cesson dont le budget est évalué à 165 000 euros (140 000 + 25 000), dont bénéficiaient les salariés de la société Transpac transférés au 1^{er} janvier 2006 à la société France Telecom et affectés principalement à l'établissement SCE, activités qui ont été prises en charge dans un premier temps par la société France Telecom avant d'être interrompues fin 2007 et en 2006, et soutient qu'il est en conséquence fondé à réclamer, pour les années 2007, 2008 et 2009, le financement correspondant en fonction de ses effectifs, soit 27 472,50 euros (5,55 % de 165 000 x 3).

Il expose encore que la société France Telecom doit lui reverser pour les années 2005, 2006 et 2007, comme elle l'a fait pour 2008, le montant du remboursement par les salariés des aides pécuniaires qui leur ont été apportées, soit une somme évaluée pour ces trois années à 125 211 euros sur la base de la somme versée au titre de l'année 2008 (41 737 euros) et en l'absence d'autres éléments fournis par la société France Telecom.

S'agissant de la restauration, le comité d'établissement SCE soutient que depuis 2005, la société France Telecom ne consacre pas au financement de cette activité sociale l'intégralité du budget conventionnel de 62 millions d'euros par an qu'elle s'était engagée à

verser forfaitairement dans l'accord du 13 janvier 2005, et sollicite le paiement du reliquat de cette gestion financière qui s'est élevé pour la période 2005 à 2008 à la somme totale de 20 208 172 euros, au prorata de ses effectifs soit 1 121 553,55 euros (5,55 % x 20 208 172) (bien qu'elle demande dans le dispositif de ses écritures la somme de 844 053,55 euros), soutenant que le fait pour la société France Telecom de ne pas dépenser le budget convenu conduit à une baisse de sa participation réduisant les subventions qu'elle est tenue de verser ainsi qu'à une dégradation de l'offre de restauration.

Il ajoute que la société France Telecom ne respecte par ailleurs pas scrupuleusement son obligation d'adresser annuellement à chaque comité d'établissement un rapport de gestion détaillé comportant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, qu'alors qu'il a fait part à la direction de sa volonté de reprendre, à compter du 1^{er} juillet 2009, la gestion de l'activité restauration de l'établissement SCE, il n'a jamais pu obtenir les éléments lui permettant de calculer le budget lui revenant à ce titre, raison pour laquelle la désignation d'un expert est nécessaire.

Le demandeur indique enfin que l'attitude de la société France Telecom depuis plusieurs années est constitutive d'entraves répétées à ses prérogatives, ce qui justifie sa demande de dommages et intérêts.

* * *

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 10 décembre 2010, le syndicat CFE CGC France Telecom-Orange, intervenant volontaire à l'instance, soutient que la société France Telecom ne respecte pas, s'agissant de la gestion de l'activité restauration, les termes de l'accord signé le 13 janvier 2005, faisant observer que depuis 2005, elle a systématiquement dépensé moins que le budget arrêté par les parties à l'accord, à la suite de négociations, sur la base du rapport d'expertise du cabinet SYNDEX.

Il ajoute que le budget de l'employeur aux activités sociales et culturelles, restauration comprise, ne peut être déterminé selon une enveloppe négociée contractuellement et que la société France Telecom doit par conséquent recalculer l'ensemble de sa participation à l'activité de restauration, selon les règles d'ordre public fixées par l'article L.2323-86 du code du travail, pour les années 2005 à 2010, et reverser aux comités d'établissements la différence par rapport aux dépenses exposées.

Le syndicat fait par ailleurs valoir que la revendication de la gestion directe de l'activité de restauration par le comité d'établissement SCE est parfaitement justifiée et sollicite lui aussi la désignation d'un expert aux fins de déterminer le budget dû par l'employeur à ce titre.

Il sollicite la condamnation de la société France Telecom à lui verser la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice subi par l'ensemble des salariés du fait de la violation des engagements pris par cette dernière, outre une indemnité de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile faisant valoir qu'il a été contraint d'intervenir à la procédure dans la mesure où la société France Telecom remettait en cause l'accord signé avec les syndicats en dénaturant les termes de celui-ci.

* * *

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 9 décembre 2010, la société France Telecom s'oppose aux demandes soutenant, d'une part, que le comité d'établissement SCE ne peut remettre en cause l'accord unanime conclu le 13 janvier 2005 en application de l'article L. 2327-16 du code du travail dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, portant sur le transfert aux comités d'établissement et au comité central d'entreprise des activités sociales et culturelles, d'autre part, qu'elle dispose d'un mandat qui lui a été confié par les différents comités d'établissement pour procéder à la gestion de certaines activités sociales et culturelles, étant souligné que cette gestion directe présentait, pour l'essentiel des activités, un caractère transitoire et pour quelques activités un caractère plus pérenne et que le comité d'établissement SCE n'a jamais contesté le mandat qu'il a ainsi consenti, tacitement mais nécessairement, celui-ci ayant même revendiqué judiciairement à l'occasion de l'instance en référé engagée en 2007, l'application de l'accord en cause.

Elle ajoute qu'à l'occasion de la fusion de la société Transpac et de la société France Telecom, elle a accepté, d'une part, de régler aux liquidateurs du comité d'entreprise de la société Transpac une somme de 635 000 euros que cette dernière société s'était engagée à leur verser aux fins de leur permettre d'acquitter les engagements pris en 2005 pour assurer la continuité des activités sociales et culturelles des salariés, faisant observer que le comité d'entreprise de la société Transpac a procédé en 2008 à la liquidation de son patrimoine et a ainsi versé au comité d'établissement SCE la somme de 100 000 euros, d'autre part, de prendre en charge, à titre transitoire, jusqu'en 2006, en raison des besoins ponctuels des salariés du site de Cesson-Sévigné, l'activité Club Med Gym jusqu'à la cessation du contrat auquel elle a mis fin à la suite de l'opération de dissolution de la société Transpac sans liquidation, ainsi que le financement des distributeurs de boissons.

La société France Telecom soulève la prescription quinquennale de la demande formée au titre des "aides pécuniaires remboursables" pour le 1^{er} semestre 2005 et conclut au débouté pour la période postérieure, faisant valoir qu'en augmentant en 2008 le montant de la contribution aux activités sociales et culturelles de chaque comité d'établissement à hauteur des sommes remboursées par les salariés, elle a adopté une conception particulièrement favorable des règles juridiques applicables alors que le coût de cette activité n'est pas représenté par le montant des sommes engagées au titre de ces aides et par celui des montants remboursés.

S'agissant de l'activité de restauration, la société France Telecom soutient qu'aux termes de l'accord du 13 janvier 2005 qui lui a confié la gestion directe et autonome de cette activité, les parties sont convenues de retenir un budget de 62 millions d'euros qui constituait un élément de référence ayant servi au calcul de la contribution des activités sociales et culturelles "hors restauration" et non un engagement de dépenses par la société France Telecom.

Elle précise que depuis 2005, elle a toujours remis, chaque année, à l'ensemble des comités d'établissement, un rapport de gestion particulièrement détaillé comportant des aspects quantitatifs, qualitatifs et financiers.

Elle conclut qu'elle a parfaitement respecté ses obligations résultant de l'accord du 13 janvier 2005 et qu'en toute hypothèse, le non-respect d'un accord collectif ne saurait constituer une entrave aux prérogatives du comité d'établissement.

Elle explique, à titre subsidiaire, que compte tenu de la nature et/ou de l'historique complexe des activités sociales et culturelles de l'entreprise qui relevaient jusqu'à la loi du 31 décembre 2003 d'un statut de droit public, elle n'a été que progressivement en mesure de mettre en place les structures et les moyens nécessaires lui permettant de mettre en oeuvre une gestion individualisée des flux financiers inhérents à l'activité de restauration, qu'ainsi les dépenses qu'elle a mentionnées dans les rapports de gestion présentés aux comités d'établissement ne retracent pas de manière exhaustive la totalité des dépenses effectivement engagées.

La société France Telecom ne conteste pas le droit du comité d'établissement SCE de reprendre la gestion de l'activité de restauration mais indique que ce transfert ne peut s'effectuer que dans le respect de l'accord unanime du 13 janvier 2005 qui fait notamment référence au principe de solidarité entre les établissements de l'entreprise et de mutualisation afin de permettre à chaque salarié d'avoir accès au restaurant le plus proche sans aucune formalité, faisant en outre valoir que la reprise de la gestion de cette activité par le comité d'établissement SCE nécessite de résoudre des difficultés pratiques, ce que l'attitude de ce dernier n'a pas permis de faire.

Elle soulève l'irrecevabilité de l'intervention du syndicat CFE CGC faute de pouvoir de ce dernier et conclut subsidiairement au débouté des demandes présentées aux motifs qu'elle a pleinement respecté les termes de l'accord collectif du 13 janvier 2005 comme les orientations du comité d'établissement SCE en matière de reprise en gestion directe de l'activité "restauration collective".

A titre reconventionnel, la société France Telecom sollicite la condamnation du comité d'établissement SCE à lui verser la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et celle du syndicat CFE CGC à lui payer, sur le même fondement, la somme de 3.000 euros.

* * *

Pour un plus ample exposé de l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS

Sur la procédure

Attendu que l'article 13 des statuts du syndicat CFE CGC prévoit que le président représente le syndicat en justice et que ce dernier doit, pour engager une action en justice, être autorisé par le conseil d'administration ;

Attendu que par conclusions signifiées le 1^{er} septembre 2010, le syndicat CFE CGC, représenté par M. Sébastien Crozier dont il est justifié de sa qualité de président du syndicat, est intervenu volontairement à la procédure engagée par le comité d'établissement SCE sur la question de l'activité restauration au sein du comité d'établissement SCE ;

Attendu que le syndicat CFE CGC produit la délibération de son conseil d'administration du 7 juin 2010 donnant mandat au président pour engager *“toutes procédures, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, sur la restauration France Telecom, notamment en application de l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mars 2010”* ;

Que son intervention volontaire est dès lors régulière ;

Sur le fond

Attendu que l'opérateur France Telecom, établissement public industriel et commercial aux termes de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, est devenu, aux termes de la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996, une société anonyme ;

Que coexistent ainsi au sein de France Telecom des fonctionnaires et/ou agents publics et des salariés de droit privé ;

Que dans un premier temps, la société France Telecom n'a pas été tenue de mettre en place l'ensemble des institutions représentatives du personnel telles que définies par le code du travail, seule la représentation du personnel de droit public étant instituée ;

Que la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Telecom est intervenue et a prévu en son article 4-3e modifiant l'article 29-1 de la loi du 2 juillet 1990, que *“les fonctionnaires participent avec les salariés de l'entreprise à l'organisation et au fonctionnement de leur entreprise, ainsi qu'à la gestion sociale, par l'intermédiaire des institutions représentatives prévues aux titres II et III du livre IV du code du travail, sous réserves des adaptations, précisées par décret en Conseil d'Etat, qui sont justifiées par la situation particulière des fonctionnaires de France Telecom”* ;

Attendu qu'à la suite de ces nouvelles dispositions légales, la société France Telecom a conclu avec les partenaires sociaux un accord le 13 juillet 2004 sur la mise en place et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel au sein de FTSA, déterminant 38 établissements distincts pour les élections aux comités d'établissement, ramenés à 19 établissements par avenant du 28 septembre 2006, dont le comité d'établissement SCE, cet établissement comportant environ 6.700 collaborateurs ;

Que cet accord prévoyait en son article 2.4 un audit structurel et comptable du secteur des activités sociales et culturelles proposées par la société France Telecom au cours des trois années précédant la première réunion des comités d'établissement, l'ouverture de négociation pour déterminer le montant de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles en pourcentage de la masse salariale de l'entreprise, la répartition de la contribution ainsi définie entre chaque

comité d'établissement en fonction des effectifs moyens constatés au 31 décembre de chaque année de l'établissement principal concerné et les modalités de transfert de ces activités ;

Qu'il était par ailleurs convenu que pour la durée du premier exercice budgétaire des comités d'établissement, la société France Telecom s'engageait à assurer la continuité des activités sociales jusqu'à leur prise en charge par les comités d'établissement et éventuellement par le comité central d'entreprise, laquelle interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2006, étant précisé que pendant cette période transitoire, *“les relations entre l'entreprise et les comités d'établissement seront définies par un contrat de prestation dont l'objet sera de préciser les rôles respectifs de l'entreprise et des comités d'établissement en matière de gestion des activités sociales”* ;

Qu'il était enfin envisagé de maintenir, dans le cadre d'un mandat, la gestion de certaines activités par l'entreprise ;

Attendu que des élections ont eu lieu pour la première fois au mois de janvier 2005 et que le comité d'établissement SCE a ainsi été mis en place au sein du périmètre “Services Communications Entreprises” ;

Attendu qu'un accord unanime a été signé le 13 janvier 2005 entre la société France Telecom et les organisations syndicales représentatives portant sur la contribution patronale aux activités sociales et culturelles et le transfert de leur gestion de FTSA vers les comités d'établissement ;

Attendu que le comité d'établissement SCE ne remet pas en cause la nécessité d'un tel accord et les principes arrêtés à l'époque par les partenaires sociaux ;

Que cet accord, qui souligne, d'une part, la nécessité d'assurer le transfert des activités sociales et culturelles aux comités d'établissement dans des conditions optimales de qualité et de durée, d'autre part, la volonté des partenaires sociaux de mettre en place les moyens de réaliser le transfert tout en permettant aux comités d'établissement d'engager rapidement les activités sociales et culturelles qui leur seront propres, prévoit notamment :

- une période transitoire, dont la durée ne saurait aller au-delà du 31 décembre 2006, sauf prorogation convenue par avenant, au cours de laquelle l'entreprise agira pour le compte des comités d'établissement, dans le cadre d'une convention de gestion,

- les modalités de détermination du budget des activités sociales et culturelles, hors restauration et activités mentionnées au chapitre 3, relevant de la compétence des institutions représentatives du personnel ainsi qu'une répartition entre les comités d'établissements au prorata des effectifs,

- la création d'une commission nationale temporaire spécialisée chargée du transfert des activités sociales et culturelles,

- une délégation de gestion à l'entreprise de certaines activités sociales et culturelles énumérées aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.6 : soutien aux enfants et adultes handicapés et à leurs familles, prévention de

l'alcoolisme et soutien aux malades alcooliques, don du sang, soutien et accompagnement des grands malades, aide et accompagnement des travailleurs handicapés, secourisme, accueil et formation des orphelins, recherche historique, aides résiduelles au logement, aides pécuniaires,

- une gestion directe par la société France Telecom de l'activité de restauration,

- une délégation de gestion au comité central d'entreprise, dans le cadre d'accords conclus avec chaque comité d'établissement au lendemain des élections professionnelles, des activités sociales et culturelles communes à l'ensemble des salariés : vacances adultes, vacances enfants, prestations d'action sociale, guichet sport, billetterie nationale, étant rappelé que chaque comité d'établissement est destinataire exclusif de la totalité de sa quote-part de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles et reversera au comité central d'entreprise la part de la subvention qui sera déterminée par l'accord de gestion ;

Attendu que le présent litige portant sur le montant de la contribution de la société France Telecom aux activités sociales et culturelles de l'entreprise et la gestion de certaines de ces activités, il convient de rappeler les dispositions légales et les principes régissant cette question ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 2323-83 du code du travail :

“Le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés ou de leur famille, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles les pouvoirs du comité d'entreprise peuvent être délégués à des organismes créés par lui et soumis à son contrôle, ainsi que les règles d'octroi et d'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprise et des organismes créés par eux. Il fixe les conditions de financement des activités sociales et culturelles.”

Qu'aux termes de l'article L. 2323-86 :

“La contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu.

Le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut non plus être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence définie au premier alinéa.”,

Que dans l'hypothèse d'une entreprise comportant plusieurs établissements, cette contribution est calculée au niveau de l'entreprise, le taux unique ainsi dégagé étant appliqué à chacun des établissements ;

Que chaque comité d'établissement a le droit de percevoir directement de l'employeur la subvention calculée sur la masse salariale de l'établissement ;

Qu'un accord peut toujours prévoir une répartition entre les comités d'établissement en fonction de leurs effectifs et non en fonction de leurs masses salariales ;

Attendu que si la situation issue de la loi du 31 décembre 2003 et la mise en place de comités d'établissement qui n'existaient pas auparavant, a justifié l'organisation du transfert des activités sociales et culturelles à ces derniers par la signature d'accords entre l'entreprise et les organisations syndicales représentatives, ces accords ne peuvent déroger aux règles d'ordre public précitées sur les prérogatives des comités d'entreprise ou d'établissement en matière de gestion desdites activités et sur le calcul de la contribution de l'employeur ;

Que par ailleurs, si ces accords ont aménagé ce transfert, par le biais de délégation de la gestion de l'intégralité des activités dans un premier temps puis de certaines activités laissées en gestion à l'employeur dont la restauration, les comités d'établissement étaient, dès leur mise en place à la suite des élections de janvier 2005, les seuls bénéficiaires de la contribution de l'employeur aux activités sociales et culturelles, jusque là gérées par ce dernier, peu important que la gestion de certaines activités restât confiée à celui-ci ;

Attendu que le chapitre 8 de l'accord relatif au montant de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles retient, à la suite du rapport d'audit établi par le cabinet Syndex, une masse salariale de référence de 4 138 161 754 euros (masse salariale de l'année 2002) et un montant global de dépenses de 161 796 000 euros ;

Que ces éléments chiffrés doivent être retenus dès lors qu'ils ne sont pas contestés par les parties ;

Que si les partenaires sociaux ont fixé les budgets affectés aux activités sociales et culturelles laissées en gestion à l'entreprise, soit 4 700 000 euros pour les activités relevant des articles 3.1, 3.2 et 3.3, 2 000 000 euros pour les aides pécuniaires prévues à l'article 3.6 et 62 000 000 euros pour la restauration, le montant de la contribution devant être versée aux comités d'établissement au titre des autres activités s'élevant à 93 096 000 euros, il n'en demeure pas moins que le montant total de la contribution de l'employeur à l'ensemble des activités sociales et culturelles ne peut être inférieur à 161 796 000 euros, sans que le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne puisse être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence, soit en l'espèce 3,9 % de la masse salariale de l'entreprise, conformément aux dispositions légales d'ordre public de l'article L. 2323-86 précitées ;

Que par conséquent, si la société France Telecom ne dépense pas l'intégralité des sommes affectées aux activités dont elle a assuré la gestion, elle doit restituer aux comités d'établissement la différence ;

Que par ailleurs, ainsi que le reconnaît la défenderesse, le comité d'établissement SCE est fondé à reprendre la gestion d'une activité dont il avait accepté de confier la gestion à l'employeur ;

Qu'enfin, l'accord du 13 janvier 2005 prévoit, aux fins de conserver une certaine égalité entre les salariés répartis entre les différents établissements, de répartir la contribution patronale aux activités sociales et culturelles entre les divers établissements au prorata des effectifs ;

Que le comité d'établissement SCE, qui n'était pas partie à cette convention, indique cependant sans équivoque page 18 de ses conclusions qu'il n'entend pas remettre en cause ce principe de répartition ;

Qu'il ajoute, sans être contredit, que pour les années litigieuses, 2005 à 2008, et compte tenu de ses effectifs, il doit percevoir 5,55 % de la contribution globale ;

Attendu qu'il convient d'examiner, dans ce contexte et au regard des dispositions légales applicables, chacune des demandes du comité d'établissement SCE ;

Sur les sommes imputées sur le budget du comité d'établissement SCE au titre des activités sociales et culturelles de l'exercice 2007

Attendu qu'il n'est pas discuté, d'une part, que la somme allouée au comité d'établissement SCE au titre des activités sociales et culturelles autres que la restauration et les activités relevant des articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.6 de l'accord du 13 janvier 2005, s'élevait pour l'exercice 2007 à la somme de 5 405 000 euros compte tenu des modalités de calcul arrêtées par l'accord du 13 janvier 2005, d'autre part, qu'au mois de mars 2008, la société France Telecom a déduit de cette somme celle de 440 632 euros ;

Que cette dernière expose que cette retenue correspond à un reliquat dû au titre de sa gestion pour le compte du demandeur pour les années 2006 et 2007 au titre des activités suivantes : chèques vacances, guichet sport, vacances adultes et aides ménagères aux retraités ;

Que, pour justifier la compensation qu'elle a opérée avec la somme qu'elle devait verser au comité d'établissement SCE au titre du budget 2007, la société France Telecom invoque, d'une part, les termes de l'accord du 13 janvier 2005 qui prévoit, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 435-3 ancien du code du travail dans sa rédaction alors applicable, que seront confiées en gestion commune au comité central d'entreprise les activités suivantes : vacances adultes, vacances enfants, prestations d'action sociale, guichet sport et billetterie nationale, dans le cadre d'un accord de gestion signé, au lendemain des élections professionnelles, entre le comité central et chaque comité d'établissement qui reversera alors au premier la part de la subvention aux activités sociales et culturelles qui sera déterminée par l'accord de gestion, d'autre part, la possibilité pour un comité d'entreprise de confier la gestion de certaines activités sociales et culturelles à l'employeur, soutenant qu'elle bénéficiait en l'espèce d'un mandat tacite du comité d'établissement SCE ;

Que le comité d'établissement SCE soutient qu'il n'a jamais donné son accord pour que la dotation qui lui revient soit réduite dans le cadre d'une délégation de gestion des activités sociales et culturelles qu'il n'a pas consentie à la société France Telecom, que son budget 2007 ne peut dès lors être "impacté" de ce chef, qu'il n'a pas davantage signé d'accord de gestion avec le comité central d'entreprise ; qu'il précise

avoir dès 2006 revendiqué la gestion de l'ensemble des activités sociales et culturelles hors restauration, et voté son budget 2007 sans que la direction émette la moindre observation, ni ne lui indique qu'elle entendait poursuivre à titre transitoire la gestion de certaines activités ;

Attendu que le premier des arguments développés par la défenderesse est inopérant dans la mesure où ce n'est pas le comité central d'entreprise qui soutient avoir géré les activités litigieuses pour un montant de 440 632 euros mais la société France Telecom ; qu'en outre, il n'est pas justifié de la signature de l'accord de gestion entre le comité central d'entreprise et le comité d'établissement SCE, prévu par l'accord du 13 janvier 2005 ;

Attendu que s'agissant du mandat tacite ou implicite qui aurait été consenti à la société France Telecom, celui-ci peut effectivement être retenu dans un premier temps, les institutions représentatives nouvellement mises en place au sein de la société France Telecom en janvier 2005 n'étant pas en mesure de prendre immédiatement en charge la gestion des activités sociales et culturelles leur incombant pour les motifs développés dans l'accord du 13 juillet 2004 qui ne sont pas contestés par le comité d'établissement SCE, une période transitoire devant être organisée dans l'intérêt des salariés, ce qui a été fait avec les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord du 13 janvier 2005 ; qu'il n'est ainsi pas discuté qu'en 2005, les activités sociales et culturelles ont été gérées pour l'essentiel par l'employeur ;

Attendu cependant qu'à compter du moment où le comité d'établissement SCE a réclamé la gestion des activités sociales et culturelles, la société France Telecom n'était plus fondée à invoquer l'existence d'un mandat tacite ;

Qu'elle n'est pas davantage fondée à invoquer les avenants des 29 septembre 2006, 20 novembre 2006 et 27 juillet 2007 prévoyant de proroger la délégation de gestion donnée à la société France Telecom pour gérer les activités sociales et culturelles dans l'attente de leur transfert aux comités d'établissement, et ce jusqu'au 30 juin 2007 s'agissant des vacances adultes, du guichet sport et de l'aide ménagère à domicile pour les retraités, puis jusqu'au 31 décembre 2007 s'agissant de cette dernière activité, ces avenants n'ayant pas été acceptés par le comité d'établissement SCE alors que celui-ci fonctionnait depuis plus d'un an et avait revendiqué la gestion des activités en cause ;

Attendu qu'il ressort de l'échange de courriers entre les parties des 4 janvier et 8 mars 2006, des débats lors des réunions du comité d'établissement SCE des 23 février 2006 et 28 septembre 2006 que ce dernier a, dès 2006, manifesté la volonté de reprendre la gestion des activités sociales et culturelles ; que cette volonté était incontestable pour l'année 2007 ; que dans les mails qu'il a adressés les 4 mai et 7 août 2007 aux salariés relevant de son périmètre le comité d'établissement SCE a rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2007, il avait la maîtrise de la totalité du budget des activités sociales et culturelles ;

Que lors d'une réunion du mois de février 2006, un des élus demandait clairement à la direction qu'elle cesse de prendre en charge des activités sociales et culturelles sur le périmètre SCE sans avoir préalablement obtenu la délégation du comité d'établissement (pièce de la société France Telecom n° 25 page 20) ;

Que lors de la réunion du 28 septembre 2006, il a été rappelé qu'aucun accord de gestion n'avait été signé avec le comité central d'entreprise et le budget a été voté sans que la direction indique qu'elle continuerait à gérer à titre transitoire certaines activités ;

Que dans sa note intitulée "Budget FTSA S1 Ambition 2007 Consignes pour le budget social" du 17 août 2006, la société France Telecom rappelait qu'à l'exception de la restauration et des activités confiées en délégation permanente (activités relevant du lien social et de la recherche historique, aides pécuniaires et aides résiduelles au logement), les activités sociales et culturelles relevaient des comités d'établissement ;

Qu'il ressort des rapports sur les comptes du comité d'établissement SCE établis par le cabinet d'expertise comptable Sogex Cube le 18 mai 2007 et le 13 mai 2008 que pour l'exercice 2006, le comité a engagé des dépenses notamment au titre des chèques-vacances, de la billetterie, de l'aide sociale et des activités sportives, que pour l'exercice 2007 des dépenses plus importantes ont été engagées pour ces mêmes activités, ce qui démontre qu'il n'avait pas, serait ce implicitement, laissé cette gestion à la société France Telecom et qu'il était en mesure de l'assurer lui-même ; que l'expert comptable a retenu au titre de l'exercice 2007 une subvention de 5 404 993 euros et a indiqué dans son rapport avoir interrogé la direction de la société France Telecom sur sa décision d'imputer la subvention due d'un reliquat de la gestion transitoire, et ne pas avoir obtenu de réponse ;

Attendu qu'en tout état de cause, la société France Telecom ne justifie nullement des dépenses qu'elle dit avoir exposées pour le compte du comité d'établissement SCE dans le cadre du mandat de gestion implicite qu'elle invoque ;

Que les seuls documents aujourd'hui produits (pièces 9 et 12) sont manifestement insuffisants et ne sont pas conformes aux déclarations de la société France Telecom qui indique que la somme litigieuse correspond au solde de la gestion 2006 et 2007 alors que le tableau qu'elle verse aux débats (pièce 12) mentionne un "détail solde gestion transitoire 2007" ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que la société France Telecom n'était pas fondée à opérer une compensation à hauteur de 440 632 euros sur les sommes devant être versées au comité d'établissement SCE au titre de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles pour l'exercice 2007 ;

Qu'elle sera par conséquent condamnée à payer à ce dernier cette somme de 440 632 euros, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette condamnation d'une astreinte ;

Sur le budget des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise de la société Transpac

Attendu qu'il est constant qu'au début de l'année 2006, à la suite d'une opération de fusion, les salariés de la société Transpac ont été intégrés au sein de la société France Telecom et principalement au sein de son établissement SCE ;

Attendu que le 25 novembre 2005 ont été désignés les liquidateurs des biens du comité d'entreprise de la société Transpac aux fins notamment d'exécuter les décisions prises par ce comité en 2005 dont la mise en oeuvre devait se poursuivre sur 2006, pour éviter une rupture des prestations offertes aux salariés et dans l'ignorance de la date exacte de la fusion : encaissement des créances, paiement des dettes, exécution des engagements pris au titre des activités sociales et culturelles dont les contrats signés, les bons de commandes acceptés et les inscriptions ouvertes auprès des salariés avant le 1^{er} janvier 2006 ;

Que le budget total mis à la disposition des liquidateurs a été fixé à la somme de 635 000 euros et devait être versé par la société Transpac ;

Que si la société France Telecom a finalement dû régler cette somme pour financer les activités ainsi programmées avant la fusion, ce paiement n'était destiné qu'aux besoins de la liquidation du comité d'entreprise et ne saurait être pris en compte dans le calcul de la contribution de la société France Telecom aux activités sociales et culturelles pour les années postérieures, étant observé que le comité d'établissement SCE a perçu la somme de 100 000 euros dans le cadre de la dévolution partielle du patrimoine du comité d'entreprise de la société Transpac ;

Que le comité d'établissement SCE sera par conséquent débouté de sa demande tendant à voir cette somme de 635 000 euros intégrée au montant de la contribution de la société France Telecom aux activités sociales et culturelles de l'entreprise ;

Sur les activités Club Med Gym et distributeurs de boissons

Attendu que le comité d'établissement SCE soutient que sa dotation au titre des activités sociales et culturelles telle qu'elle a été calculée selon les termes de l'accord du 13 janvier 2005 doit être augmentée compte tenu de la prise en charge par la société France Telecom de nouvelles activités sociales lors de la fusion de Transpac, dans la mesure où ces activités n'ont pas été prises en compte dans le calcul du taux de la contribution patronale ;

Attendu que les salariés de la société Transpac bénéficiaient d'une activité Club Med Gym selon contrat conclu par leur entreprise le 1^{er} juillet 2002 avec effet au 1^{er} avril 2001 et venant à expiration le 31 mars 2006, renouvelable pour des durées annuelles, sauf résiliation par l'une des parties avec un préavis de trois mois avant la date anniversaire ;

Que faute d'avoir été résilié dans le délai de trois mois, le contrat était reconduit pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2007, lors de la fusion de la société Transpac et du transfert de ses salariés, intervenue le 1^{er} janvier 2006 ;

Que par courrier du 25 octobre 2006, la société France Telecom a résilié ce contrat, avec effet au 31 mars 2007 ;

Qu'il apparaît ainsi que cette dernière n'a pas entendu assumer cette nouvelle activité mais n'a fait qu'honorer les engagements pris par la société Transpac et qui lui avaient été transmis ;

Que par conséquent, en application des dispositions des articles L. 2323-86 et R. 2323-35 du code du travail, les sommes réglées en 2006 au titre de ces engagements ne doivent pas être prises en compte pour le calcul de la subvention de la société France Telecom aux activités sociales et culturelles, compte tenu du caractère temporaire de cette dépense ;

Attendu que s'agissant des distributeurs de boissons sur le site de Cesson, cette activité a fait l'objet d'un contrat entre la société R.S. Distribution et la société Transpac le 16 mai 2002, pour une durée de 3 ans, renouvelable ensuite tous les ans par tacite reconduction sauf résiliation 3 mois avant chaque date d'arrivée du terme ;

Qu'à la suite de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2006, la société France Telecom n'a pas résilié ce contrat comme elle pouvait le faire avant le 16 février 2006 ; qu'elle a dès lors poursuivi cette activité ; que le comité d'établissement SCE a ensuite souhaité en reprendre la gestion ; que la défenderesse indique en effet qu'elle a résilié le contrat avec la société R.S. Distribution pour permettre à ce dernier de reprendre la gestion directe de cette activité ;

Qu'il est constant que cette activité ne figurait pas parmi celles listées par le cabinet Syndex lors de l'audit ayant permis de déterminer le montant de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles de l'entreprise ;

Que le financement de cette nouvelle activité sociale prise en charge par la société France Telecom doit dès lors être pris en compte pour le calcul de contribution de l'entreprise aux activités sociales et culturelles due à partir de 2007 ;

Qu'il n'est pas discuté par les parties que le financement des machines à boissons du site de Cesson représentait en 2006 un budget de 25 000 euros ;

Que compte tenu du prorata des effectifs de l'établissement SCE au sein de la société France Telecom, soit 5,55 %, le comité d'établissement SCE peut prétendre à une somme de 4 162,50 euros au titre de l'augmentation de sa dotation pour les années 2007, 2008 et 2009 (3 x (5,55% x 25 000)) ;

Sur les aides remboursables

Attendu qu'aux termes de l'accord du 13 janvier 2005, la gestion des aides pécuniaires a été confiée à la société France Telecom, un budget de 2 000 000 euros étant fixé pour cette activité ;

Que comme pour les autres activités relevant des prérogatives du comité d'entreprise, la société France Telecom doit rendre compte à ce dernier de la gestion qui lui a été ainsi confiée et lui restituer le cas échéant les sommes non dépensées ;

Qu'à tout le moins, les sommes remboursées par les salariés au titre des aides pécuniaires qui leur ont été apportées doivent être restituées aux comités d'établissement ;

Que d'ailleurs, en 2009, la société France Telecom a reversé aux comités d'établissement les remboursements effectués en 2008 après avoir informé les délégués syndicaux centraux de cette décision sans expliquer les raisons pour lesquelles les remboursements au titre des années précédentes ne seraient pas effectués, la direction ayant seulement indiqué lors de la réunion du comité d'établissement SCE du 25 mars 2010 qu'il n'y aurait pas de rétrocessions au titre des années précédentes ;

Que le comité d'établissement SCE a perçu à ce titre 41 737 euros ;

Attendu que la société France Telecom qui ne justifie pas avoir fourni chaque année les comptes de gestion n'est pas fondée à invoquer la prescription qui n'a pu commencer à courir qu'à compter du moment où le comité d'établissement SCE a eu connaissance des éléments lui permettant de solliciter le reliquat de gestion ;

Que le refus de la société France Telecom de justifier des sommes remboursées par les salariés de 2005 à 2007, ne saurait l'exonérer de son obligation de restituer ces sommes aux comités d'établissement ;

Qu'elle ne soutient pas ne pas avoir reçu de fonds à ce titre ;

Qu'il convient de faire droit à la demande du comité d'établissement SCE à hauteur de la somme de 125 211 euros sollicitée ;

Sur l'activité de restauration

Attendu qu'aux termes de l'article 4.1 de l'accord du 13 janvier 2005, les partenaires sociaux, en s'appuyant sur les résultats de l'audit réalisé par le cabinet Syndex, conformément à l'accord du 13 juillet 2004, sont convenus de retenir "*un montant forfaitaire de 62 M€ (soixante deux millions d'euros) pour la gestion de la restauration par l'entreprise pour le compte des comités d'établissement*" en précisant que le budget ainsi consacré à la restauration serait géré par l'entreprise ;

Que l'accord a en outre prévu que la société France Telecom devait adresser annuellement à chaque comité d'établissement un rapport de gestion détaillé comportant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, que les évolutions que l'entreprise souhaiterait apporter dans les modes de gestion de la restauration seraient présentées pour consultation aux comités d'établissement avant leur mise en oeuvre et qu'une concertation annuelle avec les organisations syndicales serait mise en place ;

Attendu que dans la mesure où la contribution globale due aux comités d'établissement pour le financement des activités sociales et culturelles, dont fait partie la restauration, doit être calculée conformément aux dispositions d'ordre public de l'article L. 2323-86 du code du travail, la gestion de cette dernière activité serait-elle déléguée à l'employeur, le montant non dépensé de la somme allouée à ce dernier à ce titre doit être restitué aux comités d'établissement ;

Que la contribution de l'employeur aux activités sociales et culturelles au sein de l'entreprise est en effet calculée, en application de l'article L. 2323-86, de manière globale et non poste par poste ; qu'ainsi le budget affecté à la restauration n'a été fixé qu'à titre prévisionnel dans

le cadre de la délégation de gestion confiée à la société France Telecom, à charge pour cette dernière de rendre compte de cette gestion et de restituer les sommes non dépensées ;

Que retenir l'argumentation de la société France Telecom aboutirait nécessairement à diminuer le montant global de sa contribution aux activités sociales et culturelles dans l'hypothèse où elle réaliserait des économies par rapport au budget qui lui a été confié pour assurer l'activité de restauration ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que de 2005 à 2009, la dotation versée aux comités d'établissement de la société France Telecom a été imputée chaque année de 62 000 000 euros au titre de la restauration ;

Que le comité d'établissement SCE, s'appuyant sur les rapports de gestion qui lui ont été présentés et qui sont versés aux débats, indique que la société France Telecom a dépensé les sommes suivantes au titre de la restauration :

- 54 815 540 euros en 2005
- 55 730 919 euros en 2006
- 56 045 369 euros en 2007
- 60 800 000 euros en 2008,

les dépenses de 2009 étant à ce jour ignorées ;

Qu'il appartient à la société France Telecom qui doit rendre compte de sa gestion et qui indique avoir en fait dépensé des sommes plus importantes, de rapporter la preuve de cette dernière allégation, ce qu'elle n'est pas en mesure de faire, de son propre aveu ;

Qu'il y a par conséquent lieu de retenir que de 2005 à 2008, la somme de 227 391 828 euros a été dépensée par la société France Telecom alors qu'elle s'était vue confier un budget, pour la même période, de 248 000 000 euros ;

Que le comité d'établissement SCE est par conséquent bien fondé à solliciter, au prorata de ses effectifs compte tenu des termes non contestés de l'accord du 13 janvier 2005, que lui soit restitué 5,55 % de la différence entre ces deux sommes ;

Qu'il ne demande cependant aux termes de ses écritures (page 53) qu'une somme de 1 121 553,55 euros ;

Que la société France Telecom sera condamnée à lui verser la somme de 1 121 553,55 euros au titre du solde de la dotation aux activités sociales et culturelles de 2005 à 2008 ;

Attendu que le comité d'établissement SCE souhaite qu'il lui soit donné acte de sa demande de reprise en gestion directe de l'activité de restauration dans son périmètre ;

Que la société France Telecom ne conteste nullement cette demande ;

Que les parties s'opposent sur le montant de la dotation devant être versée à ce titre au comité d'établissement SCE, ce dernier sollicitant une expertise et la société France Telecom se contentant de mentionner que la reprise de la gestion de la restauration par le demandeur nécessite de résoudre certaines difficultés pratiques ;

Attendu que la contribution totale de la société France Telecom aux activités sociales et culturelles de l'entreprise a été déterminée aux termes de l'accord du 13 janvier 2005 en tenant compte des éléments recueillis dans le cadre du rapport établi par le cabinet Syndex, et fixée à la somme de 161 796 000 euros, sans que cette contribution puisse être inférieure à 3,9 % de la masse salariale de l'entreprise ;

Que le comité d'établissement SCE ne discute pas que la contribution ainsi calculée est conforme aux dispositions de l'article L. 2323-86 du code du travail, et qu'en particulier elle n'est pas inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par les comités d'établissement, cette prise en charge se situant à la date de mise en place de ces comités quand bien même la gestion des activités aurait été aussitôt déléguée à la société France Telecom ;

Qu'il en résulte que les parties disposent des éléments permettant de calculer la dotation devant être versée au comité d'établissement SCE dans l'hypothèse d'une reprise par celui-ci de la gestion de la restauration au sein de son périmètre ;

Qu'il n'y a en conséquence pas lieu d'ordonner l'expertise sollicitée ;

Attendu que le demandeur ne conteste par ailleurs pas la délégation à la société France Telecom de la gestion des activités prévues par les articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.6 de l'accord du 13 janvier 2005 et les budgets arrêtés à ce titre, soit 6 700 000 euros, qui viennent en déduction, au prorata de ses effectifs, de la dotation qui lui est versée chaque année, et qui correspondent à 0,15 % de cette dotation ;

Que si le comité d'établissement SCE souhaite effectivement reprendre la gestion directe de l'activité de restauration, la somme que la société France Telecom devra lui verser chaque année au titre des activités sociales et culturelles sera calculée sur la base de 3,75 % (3,9 - 0,15) de la masse salariale de l'entreprise, sans que la dotation globale de l'entreprise puisse être inférieure à 155 096 000 (161 796 000 - 6 700 000) ;

Que si dans la mission d'expertise qu'il suggérait, il demandait que l'expert calcule la contribution due au titre de la restauration au prorata de la masse salariale de l'établissement, le comité d'établissement SCE indique très clairement page 18 de ses écritures que, par souci de solidarité, il n'entend pas remettre en cause le choix effectué par les partenaires sociaux dans l'accord du 13 janvier 2005 de répartir entre les comités d'établissement, la dotation patronale aux activités sociales et culturelles calculée au niveau de l'entreprise, au prorata des effectifs de ces établissements ;

Qu'il a d'ailleurs appliqué ce principe dans le calcul de ses différentes demandes, y compris pour la restauration ;

Que ce principe doit être retenu tant qu'il n'aura pas été expressément dénoncé ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que le comité d'établissement SCE sollicite des dommages et intérêts en reprochant à la société France Telecom de commettre régulièrement des entraves à ses prérogatives en matière de gestion des activités sociales et culturelles ;

Mais attendu que la société France Telecom a dû faire face à une situation complexe découlant de la mise en place des institutions représentatives à la suite de la loi du 31 décembre 2003 et aménager une période transitoire que la loi n'avait pas prévue ; qu'elle a ainsi conclu avec les organisations syndicales des accords aux fins de permettre aux salariés de continuer à bénéficier sans rupture des activités sociales et culturelles et a, en application de ces accords, continué à gérer ces activités ;

Que dans ce contexte particulier et compte tenu de la gestion centralisée par l'employeur des activités sociales et culturelles avant la mise en place des institutions représentatives du personnel, le retard dans le transfert des activités sociales et culturelles aux comités d'établissement n'apparaît pas constitutif d'une entrave de nature à engager la responsabilité de la société France Telecom ;

Que le comité d'établissement SCE sera par conséquent débouté de sa demande de dommages et intérêts ;

Que pour les mêmes motifs, la demande de dommages et intérêts du syndicat CFE CGC sera rejetée ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que la société France Telecom succombant partiellement, il convient de la condamner aux dépens et à verser, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, au comité d'établissement SCE une indemnité qu'il est équitable de fixer à la somme de 5 000 euros et au syndicat CFE CGC qui a dû intervenir à l'instance en raison de l'interprétation faite par la société France Telecom de l'accord signé avec les organisations syndicales, une indemnité qu'il est équitable de fixer à la somme de 2 000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Reçoit l'intervention volontaire du syndicat CFE CGC ;

Rejette le moyen d'irrecevabilité tiré de la prescription opposée à la demande formée au titre des aides pécuniaires remboursables pour le premier semestre 2005 ;

Condamne la société France Telecom à payer au comité d'établissement SCE la somme de 1 691 559,05 euros (un million six cent quatre-vingt-onze mille cinq cent cinquante neuf euros cinq centimes) (440 632 euros + 4 162,50 euros + 1 121 553,55 euros + 125 211 euros) ;

Dit n'y avoir lieu à assortir ces condamnations d'une astreinte ;

Déboute le comité d'établissement SCE de ses demandes en paiement de la somme de 104 775 euros ;

Donne acte au comité d'établissement SCE de sa décision de reprendre la gestion directe de l'activité de restauration au sein de son périmètre ;

Déboute le comité d'établissement SCE et le syndicat CFE-CGC de leur demande d'expertise ;

Constate que la contribution de la société France Telecom aux activités sociales et culturelles relevant des prérogatives des comités d'établissement a été fixée en 2005 lors de la mise en place de ces comités, conformément aux dispositions de l'article L. 2323-86 du code du travail, à la somme de 161 796 000 euros représentant 3,90 % de la masse salariale ;

Dit que, compte tenu de la délégation de gestion de certaines activités non remise en cause par le comité d'établissement SCE et du budget arrêté à ce titre, la dotation de ce dernier au titre des autres activités, dont la restauration, s'élève à 5,55 % de 155 096 000 sans pouvoir être inférieure à 5,55 % de 3,75 % de la masse salariale de l'entreprise ;

Déboute le comité d'établissement SCE et le syndicat CFE-CGC de leurs demandes de dommages et intérêts ;

Condamne la société France Telecom à payer au comité d'établissement SCE la somme de 5 000 euros (cinq mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société France Telecom à payer au syndicat CFE CGC la somme de 2 000 euros (deux mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société France Telecom aux dépens qui pourront être recouvrés par Maître Frédéric Benoist conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 17 mai 2011

Le Greffier

La Présidente

E. AUBERT

M. MAUMUS